



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assainissement

Question écrite n° 66406

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gestion de l'assainissement par les collectivités locales, et notamment les départements. Dans le cadre d'une nouvelle vague de décentralisation, des associations d'élus locaux ont eu l'idée de transférer aux conseils généraux la gestion de l'assainissement. En effet, actuellement chaque commune ou groupement de communes perçoit une redevance pour la gestion et l'entretien des réseaux d'assainissement. Certaines communes gèrent même leur station d'épuration. Le but est d'uniformiser le système et de permettre à chaque commune, rurale ou urbaine, d'harmoniser les règles de gestion. En effet, en instituant un transfert de gestion aux départements et en instituant un impôt ou une taxe départementale, les gestions des réseaux d'assainissement gagneraient en efficacité et en services. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur le sujet et s'il est favorable à ce transfert de charge aux départements.

Texte de la réponse

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a confirmé et défini la compétence des communes en matière d'assainissement, compétence qui leur était déjà reconnue de fait (L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales). Le service public de l'assainissement constitue un service à caractère industriel et commercial (L. 224-11 du CGCT), qui doit être équilibré en recettes et dépenses. L'utilisateur assure donc à titre principal le financement du service, par le versement de la redevance d'assainissement. Ces dispositions permettent ainsi une certaine unicité de gestion avec le service public de distribution de l'eau potable, au regard du bloc de compétence que ces deux services publics peuvent constituer, même s'ils sont bien des services publics locaux distincts. Envisager le transfert de cette compétence au profit du département et son financement par l'impôt constituerait donc une modification complète des règles actuellement en vigueur dont la pertinence reste à démontrer. En effet, le regroupement et l'harmonisation des services, souvent nécessaires, s'opèrent déjà par la voie du développement intercommunal, grâce aux dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. En outre, le transfert de la charge que celle-ci représente, aujourd'hui financée par l'utilisateur, sur le contribuable par l'institution d'une taxe départementale serait contraire aux orientations communautaires qui visent à faire supporter la charge du service par l'utilisateur.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66406

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5418

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1443